

Arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public

[Dernière mise à jour ici intégrée : Arrêté du 1er juillet 2004 \(JO, 25 juill.\)](#)

(JO du 30 mars 1968)

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales,

Vu le décret no 62-1297 du 7 novembre 1962, modifié par le décret no 66-394 du 13 juin 1966, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 30 mai 1967,

Arrêtent :

Art. 1 - Sont visés sous la désignation de produits pétroliers dans le présent arrêté : le gas-oil, le fuel-oil domestique, le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd no 1 et le fuel-oil lourd no 2.

Lorsqu'ils sont utilisés dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, ces produits doivent, à l'occasion de cette utilisation être stockés et employés conformément aux règles annexées au présent arrêté et approuvées par le comité technique de l'utilisation des produits pétroliers dans sa séance du 30 mai 1967.

Art. 2 - (Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

Art. 3 - En ce qui concerne les autres dispositions des règles ci-annexées, les délais d'application sont les suivants :

Les dispositions du titre V ne s'appliquent qu'aux installations et parties d'installations dont la mise en service est postérieure à la publication du présent arrêté.

Les dispositions des titres III et IV s'appliquent aux installations et parties d'installations dont la mise en service est postérieure d'un an à la publication du présent arrêté.

Les dispositions du titre II s'appliquent aux installations et parties d'installations dont la mise en service est postérieure de deux ans à la publication du présent arrêté.

Art. 4 - La fabrication pour le marché intérieur de réservoirs non conformes aux dispositions du titre II des règles annexées est interdite au-delà d'un délai d'un an à partir

de la publication du présent arrêté.

La détention en vue de la vente et la vente sur le marché intérieur de réservoirs non conformes aux dispositions du titre II des règles annexées sont interdites au-delà d'un délai de dix-huit mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 5 - Tout accident ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves dans lequel les produits visés à l'article 1er, ont joué un rôle direct ou indirect, voir même simplement aggravant, doivent être portés à la connaissance du chef de l'arrondissement minéralogique par le maire de la commune, dès que celui-ci en a connaissance.

Le chef de l'arrondissement minéralogique peut, s'il le juge utile, procéder à une enquête dont les résultats, accompagnés de son avis sur les responsabilités engagées, sont portés à la connaissance du ministre de l'industrie.

Un arrêté du ministre de l'industrie, pris après avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers, pourra ultérieurement modifier et compléter les dispositions des règles annexées concernant la distribution par réseau de canalisation des produits pétroliers visés à l'article 1er, ainsi que celles relatives aux cuvettes et aux réservoirs.

Art. 6 - Tout accident ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves dans lequel les produits visés à l'article 1er ont joué un rôle direct ou indirect, voire même simplement aggravant, doivent être portés à la connaissance du chef de l'arrondissement minéralogique par le maire de la commune, dès que celui-ci en a connaissance.

Le chef de l'arrondissement minéralogique peut, s'il le juge utile, procéder à une enquête dont les résultats, accompagnés de son avis sur les responsabilités engagés, sont portés à la connaissance du ministre de l'Industrie.

Art. 7 - Sous réserve des procédures particulières en vigueur et outre les cas déjà prévus aux articles 7, 27 et 82 des règles annexées, des dérogations aux règles techniques et de sécurité peuvent être accordées par décision du ou des ministres intéressés après avis éventuel du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers.

Art. 8 - Le directeur des carburants, le directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques, le chef du service national de la protection civile, le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, le directeur général de l'aménagement de l'espace rural, le directeur général de la santé publique ainsi que les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

*RÈGLES CONCERNANT LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DE
PRODUITS PÉTROLIERS DANS LES LIEUX NON VISÉS PAR LA
LÉGISLATION CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES OU INCOMMODOES ET LA RÉGLEMENTATION DES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC*

(Arr. du 26 février 1974, art. 1er et Arr. du 3 mars 1976, art. 1er).

TITRE Premier
Domaine d'application

Art. 1er et 2 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

TITRE II
Différents types de réservoirs

Art. 3 - (Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

TITRE III
Dispositions communes à tous les réservoirs

A - Équipement des réservoirs

A1 - Accessoires

Art. 4 à 6 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

A2 - Canalisation

Art. 7 à 9 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

A3 - Divers

Art. 10 et 11 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

TITRE IV
Règles d'implantation du stockage

Art. 12 - (Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

A - Stockage non enterré en plein air

(Arr. 3 mars 1976, art. 1er)

Art. 13 à 19 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

B1 - Stockage non enterré dans un bâtiment

Art. 20 à 22 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

B2 - Stockage à rez-de-chaussée ou en sous-sol

Art. 23 à 31 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

C - Stockage enterré

C1 - Réservoirs en fosse

Art. 32 à 34 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

C2 - Réservoir enfoui

Art. 35 à 37 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

TITRE V Règles particulières

(Arr. 26 févr. 1974, art. 1er)

Art. 38 et 39 - (Abrogés par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

TITRE VI Formalités administratives

Art. 40 - (Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

Art. 41 - Déclaration Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est au moins de 1 500 litres, l'installation doit faire l'objet, avant la mise en service, d'une déclaration adressée à la préfecture.

Cette déclaration, rédigée par l'installateur, doit être conforme au modèle faisant l'objet de l'annexe B 1 et établie en trois exemplaires :

- Un exemplaire est adressé à la préfecture ;
- Un exemplaire est remis à l'utilisateur ;
- Un exemplaire est conservé par l'installateur.

L'exemplaire adressé à la préfecture sera accompagné du certificat d'essai établi par le constructeur du réservoir.

Art. 42 - (Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

TITRE IV

Implantation des appareils d'utilisation

Art. 62 - Appareils d'utilisation Le présent titre concerne l'implantation usuelle des appareils, notamment les poêles, cuisinières, générateurs d'air chaud, chaudières, fours et moteurs, utilisant comme combustible les produits pétroliers visés à l'article 1er.

Il n'est pas opposable aux autres dispositions réglementaires concernant certaines catégories de ces appareils.

Dans tous les cas, ils doivent être raccordés à un conduit de fumée ou d'évacuation des gaz.

Art. 63 - Emplacement Les appareils peuvent être implantés dans un bâtiment à usage individuel, dans un bâtiment à usage collectif ou dans un bâtiment à usage exclusif ne contenant que ces appareils et, éventuellement, le stockage correspondant.

Dans tous les cas, ils doivent être raccordés à un conduit de fumée ou d'évacuation des gaz.

A - IMPLANTATION DANS UN BATIMENT A USAGE INDIVIDUEL

Art. 64 - Emplacement Les appareils peuvent être implantés dans tout local et à tout niveau : en étage, à rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Ce local peut être exclusivement réservé à l'implantation des appareils ou servir à d'autres usages.

Toutefois l'implantation des appareils est interdite dans un cabinet de toilette, une salle de bain et un cabinet d'aisance disposés en position centrale.

Art. 65 - Salubrité Un local contenant un ou plusieurs appareils doit comporter :

- Une amenée suffisante d'air frais, située le plus près possible des appareils et d'une section égale au moins à 0,5 décimètre carré ;
- Une évacuation d'air en partie haute du local assurant une ventilation efficace.

Art. 66 - Sécurité Les appareils sont conçus et installés pour éviter l'échauffement anormal du sol et des parois du local.

Les appareils doivent être isolés des parties inflammables voisines par un espace d'au moins 0,50 mètre qui peut être réduit sous réserve de dispositions particulières efficaces.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à moins de 1 mètre des appareils.

Art. 67 - Aspiration des fumées d'incendie Le local, s'il est en deuxième sous-sol ou à un niveau inférieur, doit comporter un orifice débouchant à l'extérieur du bâtiment en un point accessible au matériel d'aspiration et pouvant être muni, éventuellement, d'un demi-raccord utilisé par les sapeurs-pompiers.

Lorsqu'il n'est pas muni de demi-raccord, l'orifice doit avoir au moins 0,40 mètre de côté ou de diamètre.

Si la liaison entre l'orifice et le local s'effectue par gaine, celle-ci doit avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré une demi-heure et une résistance aux chocs suffisante.

Elle doit avoir une section utile au moins égale à celle de l'orifice si celui-ci a moins de 16 décimètres carrés et de 16 décimètres carrés au moins dans les autres cas.

L'orifice extérieur peut être fermé à l'aide d'un dispositif facilement démontable.

B - IMPLANTATION DANS UN BATIMENT A USAGE COLLECTIF

B 1 -UTILISATION COLLECTIVE

Art. 68 - Les appareils doivent être implantés dans un local à usage exclusif lorsqu'ils desservent plusieurs habitations, plusieurs entreprises ou un ensemble d'habitations et d'entreprises situées dans un bâtiment à usage collectif.

Art. 69 - Emplacement Le local peut être situé à tout niveau : en étage, à rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Art. 70 - Local Les murs et les planchers haut et bas doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré deux heures.

Le plancher bas doit être disposé pour que les produits pétroliers accidentellement répandus ne puissent s'écouler vers les appareils d'utilisation ou à l'extérieur du local.

Au passage des tuyauteries à travers les murs et planchers, il ne doit y avoir aucun espace vide entre les parois et les tuyauteries.

Les appareils doivent être disposés de manière à réserver un espace libre d'au moins 0,50 mètre entre eux et les parois latérales du local.

Un espace suffisant doit exister autour et au-dessus de l'appareil pour permettre une exploitation normale.

Art. 71 - Accès La porte d'accès doit être plane, rigide, indéformable, résistante aux chocs et avoir une résistance au feu : pare-flammes de degré une demi-heure.

Elle doit s'ouvrir vers l'extérieur et comporter un dispositif permettant le verrouillage de l'extérieur et, dans tous les cas, son ouverture de l'intérieur du local.

Art. 72 - Salubrité Quelle que soit sa situation, le local doit comporter :

- Une amenée d'air, aboutissant à la partie basse du local, d'une section libre minimum calculée sur la base de 0,035 décimètre carré par thermie/heure de puissance installée et au moins égale à 2,5 décimètres carrés ;
- Une évacuation d'air, en partie haute du local, montant au-dessus de la toiture sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage d'une

section libre correspondant aux deux tiers de celle de l'amenée d'air et au moins égale à 2,5 décimètres carrés.

Art. 73 - Équipement électrique L'installation électrique est réalisée avec du matériel qui peut être de type ordinaire.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil est interdit.

Les lampes électriques et le matériel amovibles ne peuvent être alimentés que sous une tension n'excédant pas 50 volts.

Art. 74 - Passage des canalisations autres Aucune canalisation d'alimentation en eau, de gaz ou d'électricité ne doit passer dans le local.

Seules sont admises les dérivations indispensables soit à l'éclairage, soit au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation.

Art. 75 - Aspiration des fumées d'incendie Le local, s'il est en sous-sol, doit comporter un orifice débouchant à l'extérieur du bâtiment en un point accessible au matériel d'aspiration et pouvant éventuellement être muni d'un demi-raccord utilisé par les sapeurs-pompiers.

Lorsqu'il n'est pas muni de demi-raccord, l'orifice doit avoir au moins 0,40 mètre de côté ou de diamètre.

Si la liaison entre l'orifice et le local s'effectue par gaine, celle-ci doit avoir une résistance au feu ; coupe-feu de degré une demi-heure et une résistance aux chocs suffisante.

Elle doit avoir une section utile au moins égale à celle de l'orifice si celui-ci a moins de 16 décimètres carrés et de 16 décimètres carrés au moins dans les autres cas.

L'orifice extérieur peut être fermé à l'aide d'un dispositif facilement démontable.

B 2 - UTILISATION INDIVIDUELLE

Art. 76 - Lorsque dans un bâtiment à usage collectif les appareils ne desservent qu'une seule habitation ou une seule entreprise, les dispositions à appliquer sont :

Celles des articles 64 à 67 du chapitre A si les appareils sont implantés dans les locaux de l'habitation ou de l'entreprise et ne desservent qu'un ou deux niveaux lorsqu'ils sont consécutifs.

Dans ce cas, l'emplacement des appareils ne doit pas gêner le passage.

De plus, l'évacuation d'air en partie haute du local doit monter au-dessus de la toiture sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

Celles des articles 68 à 75 du chapitre B 1 si les appareils sont implantés :

- Soit dans un local de l'habitation ou de l'entreprise et desservent deux niveaux non consécutifs ou plus de deux niveaux ;

- Soit dans une dépendance située en dehors des locaux constituant cette habitation ou cette entreprise.

C - IMPLANTATION DANS UN BATIMENT A USAGE EXCLUSIF

Art. 77 - Lorsque les appareils et, éventuellement, le stockage correspondant sont situés dans un bâtiment à usage exclusif, les dispositions à appliquer sont celles des articles 68 à 75 du chapitre B 1.

Toutefois, si ce bâtiment est distant de plus de 10 mètres de toute construction ou d'un réservoir non enterré en plein air ou d'une voie de circulation, les conditions de résistance au feu prévues aux articles 70 et 71 ne sont pas imposées.

D - CAPACITÉ D'ALIMENTATION

Art. 78 - Définition Les capacités d'alimentation doivent être métalliques, fermées et d'une résistance suffisante aux chocs et à la corrosion.

Elles sont :

- Soit solidaires d'appareils ;
- Soit reliées à ceux-ci par canalisations.

Elles sont approvisionnées :

- Soit à l'aide de récipients transportables ;
- Soit par canalisations à partir des réservoirs visés à l'article 3.

Elles peuvent être placées :

- Dans un local situé au sommet d'une installation de distribution par «colonne montante» ;
- Dans un local exclusivement réservé à l'implantation des appareils ;
- Dans tout autre local pouvant servir à d'autres usages, ces locaux étant situés dans un bâtiment à usage individuel, dans un bâtiment à usage collectif ou dans un bâtiment à usage exclusif ne contenant que les appareils d'utilisation et, éventuellement, le stockage correspondant.

Art. 79 - Contenance Au sommet d'une installation de distribution par «colonne montante», les contenances unitaire et globale des capacités d'alimentation sont limitées à 500 litres.

Dans un local exclusivement réservé à l'implantation des appareils, quel que soit le niveau, les contenances unitaire et globale des capacités d'alimentation sont limitées à 500 litres.

Dans les autres locaux, la contenance des capacités d'alimentation est définie en fonction de leur situation dans le bâtiment et du caractère individuel ou collectif de celui-ci :

En étage d'un bâtiment à usage individuel ou collectif et à rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage collectif, la contenance unitaire des capacités d'alimentation est limitée à 50 litres.

Leur contenance globale par famille ou par entreprise est limitée à 120 litres par niveau, la somme de cette contenance globale et de la contenance des récipients transportables se trouvant dans les mêmes locaux ne devant pas dépasser 120 litres.

Au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage individuel et en sous-sol d'un bâtiment à usage individuel ou collectif, la contenance unitaire des capacités d'alimentation est limitée à 500 litres. Leur contenance globale par famille ou par entreprise est limitée également à 500 litres, la somme de cette contenance globale et de la contenance des autres récipients et réservoirs destinés à stocker des produits pétroliers visés à l'article 1er dans les mêmes locaux ne devant pas dépasser 1 500 litres.

Art. 80 - Accessoires Les tubes de niveau en verre directement en charge sont interdits.

Art. 81 - Local La capacité d'alimentation située au sommet d'une distribution par colonne montante doit être placée dans un local visitable exclusivement réservé à cette capacité dont les parois ont une résistance au feu (coupe-feu de degré deux heures) et dont le sol, étanche, incombustible forme cuvette.

Le fond de la cuvette doit être relié au réservoir de stockage par une canalisation ne comportant aucun dispositif d'arrêt.

E - CANALISATIONS

Art. 82 - Les canalisations reliant les diverses parties d'une installation doivent être métalliques, établies à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'emploi d'autres matières doit faire l'objet, au préalable, d'une demande adressée au ministre de l'industrie.

Toutefois, le raccordement à un brûleur ou à une pompe de transfert peut être réalisé par un élément souple difficilement fusible, d'une longueur maximale de 1,20 mètre.

Entre les surfaces extérieures des canalisations de produits pétroliers visés à l'article 1er et celles de canalisations autres, les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 0,03 mètre lorsque les canalisations ne sont pas enterrées.
- 0,20 mètre lorsqu'elles sont enterrées, cette distance étant exigée en projection verticale sur un plan horizontal, sauf aux croisements.

En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau potable, la canalisation de produits pétroliers doit être à une cote inférieure.

L'ensemble de ces dispositions n'est pas opposable aux prescriptions pouvant exister, concernant les canalisations autres.

Les canalisations desservant un bâtiment à usage collectif ne peuvent être établies que dans les locaux où sont implantés le stockage et les appareils d'utilisation, ou dans les parties communes, ou à l'extérieur du bâtiment.

Art. 83 - Réseau de canalisations Lorsqu'un réseau de canalisations assure la distribution à un ensemble de bâtiments, il doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement des parties reconnues défectueuses.

Art. 84 - Canalisation de trop-plein Sauf lorsque le remplissage se fait manuellement à l'aide de récipients transportables, une capacité d'alimentation doit comporter une canalisation de trop-plein ne comportant aucun dispositif d'arrêt, d'une section au moins égale à celle de la canalisation assurant son approvisionnement et ramenant le produit pétrolier dans le réservoir de stockage.

Si le remplissage s'effectue par pompe à main, la canalisation de trop-plein peut être supprimée mais, dans ce cas, la capacité d'alimentation doit être munie d'un évent d'une section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'alimentation, ne comportant ni vanne ni obturateur et visible du point de manœuvre de la pompe.

Art. 85 - Vanne «police» Lorsqu'un réservoir ou un groupe de réservoirs reliés présente une contenance supérieure à 1.500 litres, une vanne à commande manuelle doit être installée sur la canalisation d'alimentation des appareils d'utilisation.

Sa manœuvre doit pouvoir s'effectuer de l'extérieur des locaux contenant les réservoirs et les appareils d'utilisation.

Art. 86 - Vanne de vidange Une installation de distribution par colonne montante doit comprendre, à hauteur du rez-de-chaussée, une ou plusieurs vannes permettant la vidange rapide dans le réservoir principal.

Ces vannes sont signalées par des plaques qui les identifient et précisent le sens de manœuvre.

F - DISPOSITIFS DE SECURITE

Art. 87 - Interrupteur électrique Dans un bâtiment à usage collectif, lorsque les appareils sont implantés dans un local exclusif, un interrupteur placé en dehors du local doit permettre d'arrêter, indépendamment du circuit d'éclairage, l'alimentation électrique de l'installation.

Ce dispositif, placé à hauteur du rez-de-chaussée, doit exister dans le cas de distribution par colonne montante.

Il est signalé par une plaque qui l'identifie et précise le sens de manoeuvre.

Art. 88 - Avertisseur d'arrêt Dans un bâtiment à usage collectif, lorsque les appareils sont implantés dans un local exclusif, un dispositif acoustique doit signaler la mise en sécurité de l'installation.

Il doit rester en action tant que le personnel de surveillance n'est pas intervenu.

TITRE V

Fonctionnement

Art. 89 - Une installation peut comprendre essentiellement :

- Les éléments du stockage (réservoirs et accessoires) ;
- Les appareils d'utilisation ;
- Les capacités d'alimentation ;
- Les canalisations et accessoires.

Le matériel doit être conçu pour pouvoir supporter la pression à laquelle il peut accidentellement être soumis.

Une installation doit être réalisée, entretenue et conduite de manière à éviter toute incommodité ou insalubrité.

Elle doit notamment respecter les prescriptions édictées en vue de lutter contre la pollution atmosphérique.

A - DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION

Art. 90 - Mise à la terre Les réservoirs constituant un stockage en plein air doivent être reliés électriquement au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms, lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 1.500 litres.

Lorsque l'installation comporte un ou plusieurs matériels reliés électriquement à la terre, une liaison équipotentielle doit exister entre tous les éléments de cette installation.

Art. 91 - Contrôle de l'installation Lors de la mise en service, l'installateur doit vérifier le comportement satisfaisant de l'installation dans les conditions de fonctionnement normal.

Cette vérification doit être renouvelée à chaque modification de l'installation.

Art. 92 - (Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

Art. 93 - Lutte contre l'incendie Les extincteurs destinés aux installations utilisant les produits pétroliers visés à l'article 1er doivent être de type B 1.

Toutefois, si le produit pétrolier est du fuel-oil léger ou du fuel-oil lourd, le type B 2 peut être employé.

Ces extincteurs doivent être constamment maintenus en état de bon fonctionnement.

Dans un bâtiment à usage collectif, un local exclusivement réservé à l'implantation des appareils doit comporter :

- Un extincteur de type 34 B 1 ou 34 B 2 par brûleur normalement en service avec un maximum de :
 - Deux extincteurs lorsque le local n'a qu'une issue ;

- Quatre extincteurs judicieusement répartis lorsque le local a plusieurs issues.
- Ces extincteurs doivent être placés au voisinage immédiat des issues et de préférence à l'extérieur du local.
- Une réserve de sable d'au moins 50 litres placée à l'extérieur du local.

Lorsque, dans un bâtiment à usage collectif, le ou les stockages sont éloignés de plus de quinze mètres du local contenant les appareils ou placés à un niveau différent, la voie d'accès à ce ou ces stockages doit comporter à chaque issue :

- Un extincteur de type 21 B 1 ou 21 B 2 ;
- Une réserve de sable d'au moins 50 litres placée à l'extérieur du local.

Art. 94 - Plan de l'installation Dans un bâtiment à usage collectif, l'emplacement des stockages de plus de 600 litres, des locaux exclusivement réservés à l'implantation des appareils, des dispositifs d'arrêt, des vannes de vidange, des interrupteurs électriques doit être indiqué sur un plan annexé à celui des caves.

Art. 95 - (Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

B - CONDUITE ET ENTRETIEN DE L'INSTALLATION

Art. 96 - Surveillance Dans un bâtiment à usage collectif, lorsque les appareils sont implantés dans un local exclusif, la surveillance par un préposé et la visite périodique par une personne compétente peuvent être imposées dans le cadre de la prévention de la pollution atmosphérique.

Art. 97 - Sécurité Les appareils à fonctionnement automatique doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité coupant l'écoulement du produit pétrolier, notamment en cas d'arrêt du brûleur, d'extinction accidentelle de la flamme, d'allumage défectueux ou de rupture de courant électrique.

La remise en marche de ces appareils, à la suite d'une intervention des dispositifs de sécurité, ne peut être faite que du local où il sont installés.

Art. 98 - Notice Chaque appareil doit être accompagné d'une notice technique rédigée en langue française donnant à l'utilisateur les indications nécessaires concernant l'installation, la conduite, la sécurité d'emploi et d'entretien.

Art. 99 - Affiche Dans un local exclusivement réservé à l'implantation des appareils, une affiche très visible doit indiquer les consignes nécessaires pour assurer la bonne marche de l'installation et pour parer aux dangers en cas de fonctionnement défectueux.

C - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art. 100 - (Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

Art. 101 - (Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34).

Annexe A

(Abrogée par Arr. 1er juill. 2004, art. 34)

Annexe B

(Arr. du 3 mars 1976, art. 3)

Modèle de déclaration d'installation

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de réaliser une installation de stockage de produits pétroliers dans les conditions ci-après définies :

Je déclare que l'installation est conforme aux dispositions des arrêtés interministériels des 21 mars 1968, 26 février 1974 et 3 mars 1976.

Nom, prénom et adresse du déclarant :

Nom et adresse du propriétaire de l'installation ou de son mandant chez qui a été effectuée l'installation :

Nom et adresse du constructeur du réservoir :

Conformément aux dispositions réglementaires, vous trouverez ci-joint le certificat d'essai du réservoir établi par le constructeur.

Numéro d'ordre du certificat :

Nature du produit pétrolier : fuel-oil domestique, fuel-oil léger, fuel-oil lourd no 1, fuel-oil lourd no 2, BTS ou TBTS.

Nature du réservoir : métallique (type léger, cylindrique simple paroi, cylindrique double paroi, parallélépipédique), en matières plastiques renforcées, en matières plastiques, etc.

Implantation de stockage :

- Non enterré : en plein air, dans un bâtiment (rez-de-chaussée, sous-sol, etc.)
- Enterré : en fosse, enfoui. .
- Contenance du réservoir : litres.

À, le

Signature du déclarant.

Modèle de certificat d'essai des réservoirs

(Abrogé par Arr. 1er juill. 2004, art. 34)